PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TEAM

Z.A. de la Détourbe
50890 CONDE-SUR-VIRE

Références : 2022 - 242
Code AIOT : 0005303835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement TEAM implanté Z.A. de la Détourbe 50890 CONDE-SUR-VIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle s'est effectué dans le cadre d'une co saisine DREAL-OFB aux côtés de la gendarmerie, par le Tribunal de Justice de Coutances

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEAM
- Z.A. de la Détourbe 50890 CONDE-SUR-VIRE
- Code AIOT : 0005303835
- Régime : Déclaration avec controle – site aujourd'hui non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société TEAM est spécialisée dans la tuyauterie et chaudronnerie Inox.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites pour les ICPE :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

Dans le cas présent, l'installation n'est plus soumise à la réglementation des ICPE et l'autorité compétente devient le maire de la commune d'implantation.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de ce contrôle, l'inspection a constaté une mauvaise gestion des déchets avec des risques sur l'environnement. Par ailleurs, des rejets d'effluents acides vers la station d'épuration urbaine sans traitement préalable ni neutralisation, ont été mis en évidence par l'OFB.
Le site n'est plus classable au titre de la réglementation des ICPE. Néanmoins, les articles du code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets s'appliquent.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Gestion des déchets par les producteurs	Code de l'environnement du 17/12/2010, articles L541-1 et L541-2	/	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.1.	/	Sans objet
4	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.2.	/	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.3.	/	Sans objet
6	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.4.	/	Sans objet
7	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société TEAM ne relève plus de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, la puissance installée de ses machines est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2560 relative au travail mévanique des métaux.
Néanmoins, cette entreprise produit des déchets et, à ce titre, est responsable de leur gestion et de leur élimination finale.
Il est mis en évidence que la gestion des déchets n'est pas réalisée de façon correcte et des suites administratives sont donc proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Vérification classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe (1) à l'article R511-9 Vérifier le classement ICPE 2560 (travail mécanique des métaux) Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC) Vérifier si le site relève d'une autre rubrique ICPE
Constats : A la fin de l'inspection, l'exploitant a fourni la liste des machines avec leur puissance respective. La puissance total des machines est de 148,05 kW. Cette puissance étant inférieure à 150kW qui est le seuil de déclaration au titre de la rubrique 2560 des installations classées pour la protection de l'environnement, le site n'est donc plus classé au titre de la rubrique 2560.
Observations : L'exploitant utilise une machine pour découper le métal avec un jet d'eau et du sable en tant qu'abrasif. Cette machine, d'une puissance de 30 kW selon l'exploitant, aurait pu être classable au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées mais cette rubrique ne précise pas l'emploi de matières abrasives pour découpage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les condi¬tions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux disposi¬tions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a fait aucun contrôle périodique de ses installations. Mais le site ne relève plus de la rubrique 2560 et n'est donc plus soumis à contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions pour assurer une bonne gestion de ses déchets. Les déchets non dangereux sont, selon l'exploitant, actuellement collectés par la collectivité. Les déchets dans les ateliers ne font pas vraiment l'objet d'une collecte bien séparée et la quantité de déchets produite de façon hebdomadaire dépasse manifestement les 1100 litres. L'exploitant évoque un courrier de la collectivité sur ce sujet qu'il n'a pas encore pris en considération. Les déchets dangereux ne sont pas évacués ni entreposés dans de bonnes conditions et de façon à contenir d'éventuelles pollutions (voir point de contrôle 7). Le site ne relève plus de la rubrique 2560. L'arrêté ministériel n'est donc plus applicable. Néanmoins, les articles du code de l'environnement concernant la gestion des déchets s'appliquent à la société Team même si cette dernière ne relève plus de la réglementation des ICPE. Le dernier point de contrôle est dédié à la gestion correcte des déchets par l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.Objet du contrôle : - présence du registre des déchets tenu à jour ; - présence dans le registre des éliminations spécifiques liées aux effluents aqueux industriels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun registre de gestion de ses déchets. Il ne connait pas les quantités de déchets qu'il produit. - les déchets non dangereux sont collectés par la collectivité ; - les cartons sont déposés à la déchèterie ; - les palettes en bois sont réutilisées ou récupérées par le personnel ; - les déchets dangereux ne sont pas évacués. Le site ne relève plus de la rubrique 2560. L'arrêté ministériel n'est donc plus applicable. Néanmoins, les articles du code de l'environnement concernant la gestion des déchets s'appliquent à la société Team même si cette dernière ne relève plus de la réglementation des ICPE. Le dernier point de contrôle est dédié à la gestion correcte des déchets par l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.Objet du contrôle : - respect des conditions d'entreposage ; - présence d'un moyen permettant la récupération des égouttures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - respect de la quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les déchets ne sont pas entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution. - déchets liquides à l'extérieur et soumis à intempéries sans rétentions; - déchets solides stockés à même le sol présentant des ruissellements et des infiltrations dans le sol. Le site ne relève plus de la rubrique 2560. L'arrêté ministériel n'est donc plus applicable. Néanmoins, les articles du code de l'environnement concernant la gestion des déchets s'appliquent à la société Team même si cette dernière ne relève plus de la réglementation des ICPE. Le dernier point de contrôle est dédié à la gestion correcte des déchets par l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (métaux, bois, papier, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités, en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).
Constats : Les déchets non dangereux sont, selon l'exploitant, actuellement collectés par la collectivité. Les déchets dans les ateliers ne font pas vraiment l'objet d'une collecte bien séparée et la quantité de déchets produite de façon hebdomadaire dépasse manifestement les 1100 litres (seuil maximal pour la prise en charge des déchets non dangereux d'activités économiques par une collectivité). L'exploitant évoque un courrier de la collectivité sur ce sujet qu'il n'a pas encore pris en considération. Le site ne relève plus de la rubrique 2560. L'arrêté ministériel n'est donc plus applicable. Néanmoins, les articles du code de l'environnement concernant la gestion des déchets s'appliquent à la société Team même si cette dernière ne relève plus de la réglementation des ICPE. Le dernier point de contrôle est dédié à la gestion correcte des déchets par l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement conformément au point 7.2. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.Objet du contrôle : - présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Selon l'exploitant, l'activité ne produit pas de déchets dangereux. Néanmoins, au fil des discussions et de la visite du site, il a été constaté : - des déchets liquides acides dans 4 contenants de 1m3 entreposés à l'extérieur, sans rétention donc susceptibles de polluer les sols en cas de fuite ou de déversement; - des déchets d'huiles usagées entreposés à l'extérieur, sans rétention donc susceptibles de polluer les sols en cas de fuite ou de déversement; - des déchets de sables potentiellement chargés en métaux provenant de la machine à découper entreposés à même le sol aux intempéries et susceptibles de polluer les sols. Le site ne relève plus de la rubrique 2560. L'arrêté ministériel n'est donc plus applicable. Néanmoins, les articles du code de l'environnement concernant la gestion des déchets s'appliquent à la société Team même si cette dernière ne relève plus de la réglementation des ICPE. Le dernier point de contrôle est dédié à la gestion correcte des déchets par l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Gestion des déchets par les producteurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-1 et L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L.541-1 II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; Article L.541-2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions pour assurer une bonne gestion de ses déchets. Les déchets non dangereux sont, selon l'exploitant, actuellement collectés par la collectivité. Les déchets dans les ateliers ne font pas vraiment l'objet d'une collecte bien séparée des déchets valorisables. Les déchets dangereux ne sont pas évacués ni entreposés dans de bonnes conditions : - déchets liquides à l'extérieur et soumis à intempéries sans rétentions; - déchets solides stockés à même le sol présentant des ruissellements et des infiltrations dans le sol. Les articles du code de l'environnement concernant la gestion des déchets s'appliquent à la société Team même si cette dernière ne relève plus de la réglementation des ICPE. Dans ce cas, les sanctions administratives relèvent du pouvoir du Maire de la commune et non du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois